

Arrêt

n° 324 956 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 4 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 octobre 2013, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 8 octobre 2013 au 6 avril 2014, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 décembre 2013, elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2014, et renouvelée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2 Le 29 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 avril 2022, la partie défenderesse a refusé cette

demande. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision, dans son arrêt n°284 768 du 14 février 2023.

1.3 Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'« autorisation de séjour - après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise », autorisant la partie requérante au séjour jusqu'au 31 octobre 2023.

1.4 Le 13 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 16). Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de demande d'acquisition du statut de résident longue durée (annexe 17).

1.5 Le 12 octobre 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse, du 19 septembre 2023, l'invitant à faire valoir la preuve qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi ou de démarrer une entreprise, conformément à l'article 61/1/14 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a répondu à ce courrier le 26 octobre 2023.

1.6 Le 8 février 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'« autorisation de séjour - après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise », autorisant la partie requérante au séjour jusqu'au 16 juin 2024.

1.7 Le 31 mai 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse, du 5 avril 2024, l'invitant à faire valoir la preuve qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi ou de démarrer une entreprise, conformément à l'article 61/1/14 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a répondu à ce courrier le 12 juin 2024.

1.8 Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a envoyé un courriel à la ville de Mons précisant que « Puis-je vous demander de radier [la partie requérante] pour perte de droit au séjour à la date du 17.07.2024 ? En effet, sa carte A était valable jusqu'au 16.06.2024 et [elle] aurait dû demander un changement de statut (demande d'autorisation de séjour + paiement de redevance) pour être autorisé[e] au séjour sur base de sa formation auprès du FOREM (contrat de formation en qualité d'électricien installateur monteur) ».

1.9 Le 11 juillet 2024, dans son arrêt n°309 522, le Conseil a annulé la décision de rejet de demande d'acquisition du statut de résident longue durée (annexe 17) visée au point 1.4.

1.10 Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de demande d'acquisition du statut de résident longue durée (annexe 17) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 septembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'article 15bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. ». Il ressort donc de cette disposition que, pour bénéficier du statut de résident de longue durée, l'étranger doit justifier d'un séjour légal et ininterrompu sur le territoire au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande. Outre cette condition, l'article 15bis, § 1er, alinéa 2, prévoit cinq cas d'exclusion de ce statut et notamment : « L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui : [...] 5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire; ».

L'article 15 bis précité constitue la transposition de l'article 3, § 2, sous e), de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, lequel dispose que : « 2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui: [...] e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité; ». La Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à se prononcer sur la portée de cette disposition, dans son arrêt C-502/10, Singh, du 18 octobre 2012 (C.J.U.E., arrêt Singh, 18 octobre 2012). Elle a ainsi relevé que l'article 3, § 2, sous e), de la directive n° 2003/109 vise deux cas de figure : d'une part, les ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire et, d'autre part, les ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour a été formellement limité (C.J.U.E., arrêt Singh, 18 octobre 2012).

Si les séjours reposant sur des motifs temporaires sont déterminés de manière claire, la Cour de justice a observé que tel n'était pas le cas pour « le permis de séjour formellement limité », notion autonome du droit

de l'Union (C.J.U.E., arrêt Singh, 18 octobre 2012). Elle a ainsi indiqué que pour qu'un permis de séjour soit considéré comme formellement limité au sens de l'article 3, § 2, sous e), de la directive précitée, il ne suffit pas qu'il « soit formellement limité au sens du droit national d'un État membre » mais il est nécessaire de vérifier si la limitation du permis en question empêche ou non l'installation durable du ressortissant du pays tiers dans l'Etat membre concerné (C.J.U.E., arrêt Singh, 18 octobre 2012). Elle ajoute que « dans le cadre d'une telle analyse, le fait que la limitation formelle ne concerne qu'un groupe spécifique de personnes n'est, en principe, pas pertinent, aux fins de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 » (C.J.U.E., arrêt Singh, 18 octobre 2012) et que : « le fait que la validité d'un permis de séjour soit prorogeable par périodes successives, y compris au-delà d'une durée de cinq ans, et, notamment, d'une manière illimitée, peut constituer un indice important de nature à laisser conclure que la limitation formelle qui est attachée à ce permis n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'État membre concerné. Toutefois, il appartient à la juridiction nationale de vérifier, au vu de toutes les circonstances, si tel est bien le cas.» (C.J.U.E., arrêt Singh, 18 octobre 2012).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'intéressé s'est vu délivrer, le 04.04.2023 (instruction actualisée le 08.02.2024), une autorisation de séjour - après les études - en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980; séjour qui était valable jusqu'au 31.10.2023 et puis renouvelé jusqu'au 04.04.2024 [lire : 16 juin 2024]. Force est de constater que le séjour post-études est strictement limité et lié à l'obtention d'un emploi, et est non-renouvelable [sic], de sorte que ce séjour est par essence même limité et donc temporaire.

L'autorisation de séjour accordée à l'intéressé en date du 04.04.2023 mentionne explicitement que le séjour est limité à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable, en vue de rechercher un emploi ou créer une entreprise. À défaut de l'obtention d'un travail ou de la création d'une entreprise, son autorisation de séjour prend de facto fin (ce qui est le cas étant donné qu'il n'est plus autorisé au séjour en Belgique depuis l'expiration de sa carte A en date du 05.04.2024 [lire : 17 juin 2024]).

Par conséquent, l'intéressé est exclu du bénéfice [sic] l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur base de l'alinéa 2, 5° de cette même disposition tel que relevé supra ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'autorité de chose jugée, du devoir de minutie, des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la directive 2003/109 du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle fait notamment valoir, sous un point « 3.1 Position originaire de la partie requérante », que « [le] Conseil a prononcé un arrêt n° 309.522 en date du 11.07.2024, annulant une autre décision identique, datée du 9 septembre 2023. Dans son arrêt susmentionné, [le] Conseil dit pour droit : « la circonstance selon laquelle cette autorisation de séjour est temporaire et non renouvelable ne suffit pas pour déterminer que le requérant résiderait sur le territoire "exclusivement pour des motifs à caractère temporaire["]" ». Or, la décision querellée ne fait que rappeler que le séjour qui avait été accordé [à la partie requérante] sur pied de l'article 61/1/9 de [loi du 15 décembre 1980] est temporaire et non renouvelable et à ce titre est à classer parmi la catégorie « permis de séjour formellement limité » au sens de l'article 3 de la [directive 2003/109]. Ce faisant, la décision querellée viole l'autorité de chose jugée de [l'arrêt du Conseil] n° 309.522 en date du 11.07.2024 ; la décision contestée ne permettant pas de savoir par quelles autres circonstances éventuelles que son caractère temporaire et non renouvelable un droit au séjour accordé sur pied de l'article 61/1/9 de [loi du 15 décembre 1980] ne permettrait pas de solliciter un droit au séjour sur pied de l'article 15bis et suivant de la même loi. Il faut rappeler qu'allant plus en avant, [le] Conseil, dans ce même arrêt avait indiqué : « Comme le relève la partie requérante dans son mémoire de synthèse, ce type d'autorisation de séjour est accordée pour la recherche d'un emploi ou la création d'une entreprise, lesquels peuvent se trouver sur le territoire belge. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de considérer que ce dernier séjourne sur le territoire « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » au sens de l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la possibilité, en toute hypothèse, d'appliquer au requérant l'exception prévue par cette dernière disposition. » La partie adverse n'a

nullement, dans la décision ici contestée, pris en considération les enseignements de [l'arrêt du Conseil] n° 309.522 en date du 11.07.2024.

[...] La partie adverse entend, juste après, se prévaloir du fait que le droit au séjour [de la partie requérante] en Belgique, sur pied de l'article 61/1/9 de [la loi du 15 décembre 1980] a pris fin, cela dit uniquement pour illustrer le fait que le droit au séjour [de la partie requérante] était prétendument strictement limité (et non pour considérer qu'il ne serait plus dans les conditions d'obtention du droit au séjour sur base de sa demande de séjour concernée, laquelle a été introduite alors que [la partie requérante] était en séjour légal).

[...]

Pourtant, l'article 15bis de [la loi du 15 décembre 1980] dispose que : [...]

[...]

Toutefois, aux termes de son deuxième alinéa, ladite disposition ne s'applique notamment pas aux ressortissants de pays tiers qui séjournent dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel [la partie requérante] serait en réalité exclue du bénéfice du statut de résident de longue durée, dès lors que son statut correspond à celui d'une personne qui séjourne en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire. En d'autres termes, la partie défenderesse considère que par le fait que [la partie requérante] dispose d'un titre de séjour post-études, son cas doit être assimilé aux ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement dans le Royaume pour des motifs à caractère temporaire. Ce faisant, la partie défenderesse ajoute en réalité un cas assimilé à la loi, cette restriction n'étant pas prévue expressément par l'article 15 bis de [la loi du 15 décembre 1980]. Il y a donc, en soi, violation de cette disposition légale. Et pourtant, l'article 3 de la [directive 2003/109] énonce que : [...]. Le 4^{ème} considérant de la [directive 2003/109] énonce que : « L'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres est un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé dans le traité ». Comme le 6^{ème} considérant de la [directive 2003/109] le prévoit, « Le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée devrait être la durée de résidence sur le territoire d'un État membre. Cette résidence devrait avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. Une certaine flexibilité devrait être prévue (...). Le 9^{ème} considérant rappelle que « Les considérations économiques ne devraient pas être un motif de refus d'octroyer le statut de résident de longue durée et ne doivent pas être considérées comme interférant avec les conditions pertinentes ». Les considérations susmentionnées rappelle [sic] le but principal de la directive qui est, lorsque le ressortissant de pays tiers résident [sic] également sur le territoire d'un état membre également depuis 5 années, cet élément devrait être prépondérant dans le cadre de la demande, cet élément témoignant de son ancrage dans le pays. Il y a donc violation de l'article 3 de la [directive 2003/109] en ce sens que l'interprétation donnée par la partie adverse à cette disposition, voire en soi l'article 15bis susmentionné, apparaît contraire à ladite [d]irective. [...] La partie défenderesse assimile uniquement le statut [de la partie requérante] au statut de ressortissants de pays tiers qui séjournent en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire pour motiver le refus de sa demande d'acquisition de statut de résident de longue durée. L'article 3, §2, e) donne des exemples de ce qui est supposé tomber dans cette catégorie d'exclusion, notamment des travailleurs saisonniers ou des personnes au pair, *quod non* en l'espèce. Même si cette liste est non-exhaustive [sic], le statut de [la partie requérante] ne rentre pas dans ce champ d'application. [La partie requérante] estime que sa situation ne tombe pas sous le couvert de ce type de statuts pour être exclue du bénéfice de l'octroi du statut de résident longue durée. [...]

Dans la décision querellée, comme elle l'avait faite [sic] dans le cadre de l'instance s'étant clôturée par l'arrêt [du] Conseil n° 309.522 du 11.07.2024, la partie adverse vente [sic] un arrêt C-502/10 Singh du 18 octobre 2012 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] qui a été amenée à se prononcer sur la portée de cette disposition. [...]. Alors que la partie adverse énonce que le séjour post-études est strictement limité à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable, et lié à l'obtention d'un emploi ou la création d'une entreprise et qu'à défaut, l'autorisation de séjour prend *de facto* fin, [la partie requérante] rappelle qu'en mettant tout en œuvre pour trouver un emploi ou créer une entreprise, et lorsque cela aboutit, cela signifie en pratique d'obtenir un permis unique (salarié) ou une carte professionnelle (indépendant). Dans ces conditions, de par l'activité professionnelle choisie, on peut estimer que le ressortissant de payer [sic] tiers s'installe alors durablement dans l'Etat membre concerné. Cela va dans le sens du considérant 4 de la directive qui insiste sur cet élément d'installation durable en le considérant comme un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale. Il ne faut pas non plus perdre de vue le 6^{ème} considérant de la [d]irective susmentionnée qui estime que la durée importante de résidence sur le territoire, tel qu'en l'espèce, devrait avoir une certaine prépondérance et devrait permettre une certaine flexibilité dans les catégories d'exclusion. C'est donc à juste titre que [la partie requérante] estime de ne pas faire partie de l'exception au motif du permis de séjour à caractère temporaire. En l'espèce, il y a lieu de considérer qu'en assimilant le statut [de la partie requérante] à celui d'un ressortissant de pays tiers qui séjournent en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, sans aucune base légale, la partie défenderesse a donné à l'article 15 bis, alinéa 2, 5^o de [la loi du 15 décembre 1980] une portée et une interprétation qu'elle n'a pas et a de ce fait, restreint illégalement sa portée ».

3.3 Elle soutient tout d'abord, sous un point « 3.3 Réfutation », que « [l]e Conseil a prononcé un arrêt n° 309.522 en date du 11.07.2024, annulant une autre décision identique, datée du 9 septembre 2023. Dans son arrêt susmentionné, [l]e Conseil dit pour droit :

- « la circonstance selon laquelle cette autorisation de séjour est temporaire et non renouvelable ne suffit pas pour déterminer que le requérant résiderait sur le territoire "exclusivement pour des motifs à caractère temporaire["]" ».

- « Comme le relève la partie requérante dans son mémoire de synthèse, ce type d'autorisation de séjour est accordée pour la recherche d'un emploi ou la création d'une entreprise, lesquels peuvent se trouver sur le territoire belge. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de considérer que ce dernier séjourne sur le territoire « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » au sens de l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 2, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la possibilité, en toute hypothèse, d'appliquer au requérant l'exception prévue par cette dernière disposition »[.]

L'autorité de chose jugée [du] Conseil ne se limite pas à imposer à la partie adverse de « simplement mieux motiver sa décision » si c'était une violation des articles 2 et 3 de la loi sur la publicité des actes administratifs [sic] [lire : loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] et/ou article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] qui a été constatée par ladite juridiction. Dans le cadre de son arrêt, le [Conseil] a dit certaines affirmations juridiques pour droit. Il appartenait à la partie adverse de les prendre en considération dans le cadre de sa décision, *quod non* ».

Ensuite, elle allègue notamment que « [c'est à bon droit que [la partie requérante] invoque une violation de de [sic] l'article 3, § 2, sous e), de la [directive 2003/109] si l'article 15bis de la [la loi du 15 décembre 1980] est interprété en ce sens qu'il serait permis d'exclure du bénéfice du statut de résident de longue durée une personne admise au séjour sur base d'un séjour dit « de post étude » . En effet, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel [elle] serait en réalité exclu[e] du bénéfice du statut de résident de longue durée, dès lors que son statut correspondrait à celui d'une personne qui séjourne en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, *quod non* en l'espèce. Dans sa note d'observation, la partie adverse rappelle une nouvelle fois que de par le fait que [la partie requérante] dispose d'un titre de séjour post-études, son cas doit être assimilé aux ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement dans le Royaume pour des motifs à caractère temporaire. Or, la disposition précitée constitue la transposition de l'article 3, § 2, sous e), de la [directive 2003/109], lequel dispose que : [...]].»

Dans sa note d'observations, la partie adverse vente [sic] un arrêt C-502/10 Singh du 18 octobre 2012 rendu par la [CJUE] qui a été amenée à se prononcer sur la portée de cette disposition. [...] Alors que la partie adverse énonce que le séjour post-études est strictement limité à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable, et lié à l'obtention d'un emploi ou la création d'une entreprise et qu'à défaut, l'autorisation de séjour prend *de facto* fin, [la partie requérante] rappelle qu'en mettant tout en œuvre pour trouver un emploi ou créer une entreprise, et lorsque cela aboutit, cela signifie en pratique d'obtenir un permis unique (salarié) ou une carte professionnelle (indépendant). Dans ces conditions, de par l'activité professionnelle choisie, on peut estimer que le ressortissant de payer [sic] tiers s'installe alors durablement dans l'Etat membre concerné. Cela va dans le sens du considérant 4 de la directive qui insiste sur cet élément d'installation durable en le considérant comme un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale. [...] Il ne faut pas non plus perdre de vue le 6^{ème} considérant de la [d]irective susmentionnée qui estime que la durée importante de résidence sur le territoire, tel qu'en l'espèce, devrait avoir une certaine prépondérance et devrait permettre une certaine flexibilité dans les catégories d'exclusion. C'est donc à juste titre que [la partie requérante] estime de ne pas faire partie de l'exception au motif du permis de séjour à caractère temporaire ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une demande d'acquisition du statut de longue durée, l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'étranger qui :

[...]

5^o séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ;
[...] ».

Cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l'article 3 de la directive 2003/109, selon

lequel : « 1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

[...]

e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité;

[...] ».

L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié à la suite, notamment, de l'arrêt *Singh* de la CJUE, qui porte sur le champ d'application du statut de « résident de longue durée »¹.

La CJUE a estimé à cet égard que « l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres. [...] Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours «pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers. [...] Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité. [...] Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction. [...] Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 65 et jurisprudence citée). [...] Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné »² (le Conseil souligne).

Le nouvel article 15bis, inséré par l'article 9 de la loi du 19 mars 2014, prévoit dorénavant que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), ayant modifié l'alinéa 2 de l'article 15bis dans la loi du 15 décembre 1980, que :

- « [a]utrement dit, un étranger titulaire d'un titre de séjour à durée limitée qui s'est établi de manière durable dans le Royaume relève du champ d'application de la directive. Les dispositions actuelles de la loi ne sont donc pas tout à fait conformes à la jurisprudence de la Cour, en ce qui concerne les points suivants: 1. premièrement, seuls les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour illimité entrent en ligne de compte pour le statut de résident de longue durée, et 2. deuxièmement, seules les périodes de séjour durant lesquels l'étranger a bénéficié d'un droit de séjour illimité sont prises en compte pour le calcul de la durée de séjour de cinq ans (à quelques exceptions près). Par conséquent, la condition de disposer d'un séjour illimité doit être supprimée afin que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application »³,
- « [d]'une part, le statut de résident de longue durée est aligné sur la jurisprudence de la Cour de Justice. Ainsi, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 15bis, le renvoi vers l'article 14, alinéa 2 est supprimé

¹ CJUE, 18 octobre 2012, *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, C-502/10.

² *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, op. cit., §§ 47-52.

³ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-3239/001, p. 6.

étant donné qu'à la lumière de l'arrêt Singh (C- 502/10), la condition de disposer d'un droit de séjour d'une durée illimitée pour demander le statut de résident de longue durée ne pouvait être maintenue. La Cour a en effet conclu que les étrangers dont le permis de séjour est formellement limité mais qui se sont établis de manière durable dans l'état membre, ne peuvent être exclus du champ d'application de la directive. (Conclusion de l'arrêt C-502/10). D'autre part, l'article 3.2 de la directive 2003/109 énumère plusieurs catégories d'étrangers qui sont exclues du champ d'application. Le point commun de ces étrangers est qu'ils ne semblent *a priori* pas avoir l'intention de s'établir durablement dans le Royaume. L'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi prévoit que l'autorisation ou l'admission pour un séjour de plus de trois mois est accordée pour une durée limitée, que l'étranger ait ou non l'intention de séjournier durablement en Belgique. Par conséquent, il a été décidé d'une part de supprimer la condition de disposer d'un droit de séjour permanent et d'autre part d'intégrer l'énumération des étrangers exclus dans le nouvel alinéa 2 de l'article 15, § 1^{er}, de la loi. Désormais, les étrangers disposant d'un droit de séjour temporaire pourront également demander le statut de résident de longue durée après cinq ans, sauf s'ils appartiennent à l'une des catégories exclues »⁴.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées⁵.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁶.
4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *il ressort du dossier administratif que l'intéressé s'est vu délivrer, le 04.04.2023 (instruction actualisée le 08.02.2024), une autorisation de séjour - après les études - en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980; séjour qui était valable jusqu'au 31.10.2023 et puis renouvelé jusqu'au 04.04.2024 [lire : 16 juin 2024]. Force est de constater que le séjour post-études est strictement limité et lié à l'obtention d'un emploi, et est non-renouvelable [sic], de sorte que ce séjour est par essence même limité et donc temporaire. L'autorisation de séjour accordée à l'intéressé en date du 04.04.2023 mentionne explicitement que le séjour est limité à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable, en vue de rechercher un emploi ou créer une entreprise. À défaut de l'obtention d'un travail ou de la création d'une entreprise, son autorisation de séjour prend de facto fin (ce qui est le cas étant donné qu'il n'est plus autorisé au séjour en Belgique depuis l'expiration de sa carte A en date du 05.04.2024 [lire : 17 juin 2024]). Par conséquent, l'intéressé est exclu du bénéfice [sic] l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur base de l'alinéa 2, 5° de cette même disposition tel que relevé supra ».*

Le Conseil observe que la partie défenderesse a donc estimé, faisant application de l'article 15bis, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ».

Comme rappelé au point 4.1, cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l'article 3 de la directive 2003/109.

La CJUE a rappelé, dans son arrêt *E. K. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 7 septembre 2022, que « [s]agissant du point de savoir si le ressortissant d'un pays tiers qui bénéficie d'un permis de séjour sur le territoire d'un État membre au titre de l'article 20 TFUE est cependant exclu du champ d'application de la directive 2003/109 en application de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de celle-ci, il y a lieu de rappeler que cette disposition vise deux cas de figure distincts, à savoir, d'une part, celui des ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire et, d'autre part, celui des ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour a été formellement limité (arrêt du 18 octobre 2012, Singh, C-502/10, EU:C:2012:636, point 38) »⁷.

⁴ *Ibid.*, pp. 5, 6, et 12 à 14.

⁵ C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n°97.866.

⁶ cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

⁷ CJUE, 7 septembre 2022, *E. K. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-624/20, § 26.

L'article 15bis, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 vise, au vu de ses termes clairs, uniquement le premier de ces deux cas de figure.

S'agissant de cette catégorie, la CJUE a précisé :

- dans son arrêt *Singh* : « [a]insi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours «pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers »⁸,
- dans son arrêt *E.K.* : « [e]u égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 doit être interprété en ce sens que la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », qui y est visée, est une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée de manière uniforme sur le territoire de l'ensemble des États membres.

[...]

En ce qui concerne le premier cas de figure, qui seul fait l'objet de la présente demande de décision préjudiciable, il y a lieu de relever que ni l'article 3 ni aucune autre disposition de la directive 2003/109 ne précise ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens du paragraphe 2, sous e), de cet article.

[...]

En premier lieu, il convient de relever que l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 prévoit que cette directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers « qui [...] séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » sur le territoire de l'État membre concerné.

[...] Au regard de la signification de ces termes dans le langage courant, une telle condition suppose d'examiner si le motif justifiant ce séjour implique, dès le début du séjour, que celui-ci ait été exclusivement prévu pour une courte durée. En effet, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, des motifs à caractère temporaire, au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, ne reflètent pas a priori chez le ressortissant d'un pays tiers une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres [...].

[...] Cette interprétation littérale des termes « qui [...] séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », visés à l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, est illustrée par la liste de séjours dont les motifs présentent une telle caractéristique, qui figure à cette disposition. En effet, sont spécifiquement mentionnés, à titre exemplatif, les séjours de ressortissants de pays tiers en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers.

[...] Or, de tels séjours ont pour caractéristique objective commune qu'ils sont strictement limités dans le temps et qu'ils ont vocation à être de courte durée, de telle sorte qu'ils ne permettent pas l'installation durable d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de l'État membre concerné [...].

[...] Une telle considération est du reste corroborée par l'exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée [COM(2001) 127 final], relatif à l'article 3, paragraphe 2, sous d), de cette proposition, qui, en substance, correspond à l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109. Selon cet exposé des motifs, les catégories de personnes spécifiquement mentionnées par l'article 3, paragraphe 2, sous d), de ladite proposition n'ont pas vocation à s'installer durablement sur le territoire de l'État membre concerné.

[...] Partant, il y a lieu de considérer que, au regard du libellé et de la genèse de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens de cette disposition, couvre tout séjour sur le territoire d'un État membre qui est fondé exclusivement sur des motifs ayant pour caractéristique objective d'impliquer qu'il est strictement limité dans le temps et a vocation à être de courte durée, ne permettant pas l'installation durable du ressortissant d'un pays tiers concerné sur le territoire de cet État membre »⁹ (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que le séjour de la partie requérante ne présente pas une « une telle caractéristique objective ».

⁸ *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, op. cit., § 48.

⁹ *E. K. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, op. cit., §§ 21, 27, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

En effet, le Conseil observe que, depuis son arrivée en Belgique en 2013, sous couvert d'un visa pour études, la partie requérante a notamment introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été autorisée au séjour sur cette base par la partie défenderesse le 4 avril 2023 et s'est vu délivrer une carte A à ce titre.

L'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjournier sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail » (le Conseil souligne).

Il résulte des termes de cette disposition, qui constitue la transposition de l'article 25 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), que l'objet même de cette autorisation est de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

Il en résulte que, par nature, le séjour autorisé sur cette base n'est pas « fondé exclusivement sur des motifs ayant pour caractéristique objective d'impliquer qu'il est strictement limité dans le temps et a vocation à être de courte durée ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé l'article 15bis, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, en estimant, dans la décision attaquée que « ce séjour est par essence même limité et donc temporaire » (le Conseil souligne). Le fait de mentionner qu' « [à] défaut de l'obtention d'un travail ou de la création d'une entreprise, [l'autorisation de séjour de la partie requérante a pris] de facto fin » ne permet pas plus de rencontrer la définition de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » telle qu'elle résulte de la jurisprudence de la CJUE et qui implique que « dès le début du séjour », celui-ci ait « été exclusivement prévu pour une courte durée ».

Le Conseil précise néanmoins, et pour autant que de besoin, que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « [la partie requérante] remplit toutes les conditions » visée à l'article 15bis, de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles n'ont pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse.

4.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [e]n l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vue [sic] délivrer, le 4 avril 2023, une autorisation de séjour – après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, séjour valable jusqu'au 31 octobre 2023. Force est de constater que le séjour post-études est strictement limité et lié à l'obtention d'un emploi, et est non-renouvelable, de sorte que ce séjour est par essence même limité et donc temporaire. L'autorisation de séjour concernée mentionne explicitement que le séjour est limité à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable, en vue de rechercher un emploi ou créer une entreprise. À défaut de l'obtention d'un travail ou de la création d'une entreprise, l'autorisation de séjour prend *de facto fin*. Il en découle que la limitation du permis en question empêche l'installation durable du ressortissant du pays tiers dans l'Etat membre concerné. [...] La circonstance que sa situation n'est pas retenue dans les exemples cités par l'article 3, § 2, sous e), de la directive n° 2003/109 est également invoquée sans aucune pertinence dès lors que la CJUE a estimé, dans son arrêt Singh précité, que les cas de séjour temporaire ne se limitaient pas aux exemples repris par cette disposition », ne saurait énerver ces constats.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 4 septembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,
La greffière,
E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.
La présidente,
S. GOBERT